

AP 011/2023 - Arrêté municipal

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale rue Albert Camus et la route métropolitaine n°31 rue de Strasbourg.

LE MAIRE DE MITTELHASUBERGEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale rue Albert Camus et la route métropolitaine n°31 rue de Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour de la Voie Communale rue Albert Camus et la route métropolitaine n°31 rue de Strasbourg situé dans l'agglomération de Mittelhausbergen, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale rue Albert Camus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route métropolitaine n° 31 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mittelhausbergen

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mittelhausbergen,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundosheim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittelhausbergen, le 13 septembre 2023

Le Maire, Alexandre LORENTZ

